

COMMUNE DE SAINT PAUL LES ROMANS (DROME)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2022-34

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°3 bis DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT PAUL LES ROMANS

Monsieur le Maire de SAINT PAUL LES ROMANS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6/11/2007 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8/06/2010 approuvant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/05/2011 approuvant la modification n°2 du Plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur les points suivants :

- Supprimer l'emplacement réservé n°39 pour permettre la réalisation d'un nouveau quartier intergénérationnel ;
- Fermer la zone AUo des Rigauds insuffisamment équipée ;
- Apporter d'autres modifications de détails au plan de zonage ;
- Effectuer un toilettage du règlement ;
- Ajouter une orientation d'aménagement pour le projet de logements intergénérationnels porté par la commune,
- Mettre à jour les emplacements réservés.
- Repérer de nouveaux bâtiments autorisés à changer de destination en zones A et N,

CONSIDERANT

- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance) ;
- Que le projet est concerné par l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées auront pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Que, par conséquent, le projet doit suivre la procédure de modification de droit commun ;

ARRETE

Article 1^{er} - Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Supprimer l'emplacement réservé n°39 pour permettre la réalisation d'un nouveau quartier intergénérationnel ;
- Fermer la zone AUo des Rigauds insuffisamment équipée ;
- Apporter d'autres modifications de détails au plan de zonage ;
- Effectuer un toilettage du règlement ;
- Ajouter une orientation d'aménagement pour le projet de logements intergénérationnels porté par la commune,
- Mettre à jour les emplacements réservés.
- Repérer de nouveaux bâtiments autorisés à changer de destination en zones A et N,

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 3 - Il sera ensuite procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article 4 - A l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

Article 5 - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Fait à SAINT-PAUL LES ROMANS,

Le 16 mars 2022

Pour la Commune de SAINT-PAUL LES ROMANS

Mr Gérard LUNEL, Maire

